

Art. 62 - Lorsqu'elles n'occupent pas de logement de fonction, les autorités universitaires visées aux articles 59 et 60 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux est fixé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

CHAPITRE VII. DE LA RETRAITE ET DES PENSIONS

Art. 63 - L'âge de la retraite des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants est fixé à soixante (60) ans. Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, le conseil des ministres peut autoriser sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur après avis du conseil de l'université, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires et des maîtres de conférences pour une durée maximum de cinq (5) ans.

L'âge de la retraite des assistants et enseignants détachés de l'enseignement supérieur est fixé à cinquante cinq (55) ans.

Toutefois, les enseignants de rang magistral et les maîtres-assistants peuvent solliciter une retraite anticipée avec jouissance immédiate à partir de cinquante cinq (55) ans.

Art. 64 - Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, est applicable aux enseignants titulaires des universités ayant la nationalité togolaise.

Art. 65 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la condition d'âge prévue par le présent statut.

Art. 66 - Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartenaient les personnels sont validés par la caisse de retraite du Togo conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

Art. 67 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 septembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Décret

Décret n° 2000-012/PR du 22 mars 2000

Portant approbation de la Convention d'Investissement entre le Gouvernement de la République togolaise et la société West African Cement (WACEM) S. A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des mines, de l'énergie et des poste et télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 69-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 99-034/PR du 18 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Est approuvée la convention d'investissement portant sur l'exploitation et la transformation du calcaire de Tabligbo, préfecture de Yoto, signée entre l'Etat togolais est la société West African Cement (WACEM) S.A. et annexée au présent décret.

Art. 2 - Le permis d'exploitation à grande échelle accordé à WACEM par décret n° 96-168/PR du 30 décembre 1996 pour l'exploitation du calcaire de Tabligbo fait partie intégrante de la présente Convention, ainsi que tout autre permis qui pourra être accordé à WACEM sur l'étendue du territoire national, à condition que ce permis concerne l'exploitation de gisement de calcaire.

Art. 3 - Le ministre des Mines, de l'Energie et des postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 septembre 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Le ministre des Mines de l'Energie
et des postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO